



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-huitième session**  
3-14 mai 2021

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Estonie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit huit communications de parties prenantes à l'Examen<sup>1</sup>, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Le Chancelier de la justice recommande à l'Estonie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>. Le Chancelier de la justice et les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent en outre à l'Estonie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications<sup>5</sup>.

3. La Commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme s'est rendue en Estonie en juin 2018 et a axé sa visite sur les droits des femmes, les droits humains des personnes âgées et l'indépendance et l'efficacité des structures nationales de protection des droits de l'homme<sup>6</sup>. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est rendu en Estonie en 2017 et s'est intéressé en particulier au traitement des détenus et aux conditions de détention en garde à vue, dans les centres de détention de la police et en prison<sup>7</sup>.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été éditée avant d'être envoyée aux services de traduction.



## B. Cadre national des droits de l'homme<sup>8</sup>

4. Le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a octroyé le statut « A » au Chancelier estonien de la justice<sup>9</sup>. Le Conseil de l'Europe se félicite que le Chancelier de la justice ait été désigné comme institution nationale des droits de l'homme et invite les autorités à renforcer l'indépendance du Commissariat à l'égalité des genres et à l'égalité de traitement et à accroître les ressources dont il dispose<sup>10</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que l'institution désignée par l'Estonie comme mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture n'est pas accréditée<sup>11</sup>.

## C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Questions touchant plusieurs domaines

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>12</sup>

5. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, la législation antidiscrimination est insuffisante et son application n'est pas assez ferme. La loi sur l'égalité de traitement interdit la discrimination fondée sur la nationalité (origine ethnique), la race ou la couleur de peau dans presque toutes les sphères de la vie, mais elle n'interdit la discrimination fondée sur la religion, les croyances, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle que dans le domaine de l'emploi<sup>13</sup>. Le Chancelier de la justice souligne lui aussi que la discrimination n'est interdite que dans les contextes liés à l'emploi, y compris la formation professionnelle. Le Chancelier de la justice et les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Estonie de modifier la loi sur l'égalité de traitement afin qu'elle interdise la discrimination dans toutes les sphères de la vie et quel qu'en soit le motif, et de faire appliquer la législation antidiscrimination existante<sup>14</sup>.

6. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, le montant des fonds publics alloués aux programmes en faveur de l'égalité des genres et de l'égalité de traitement est source de préoccupations et varie sensiblement en fonction des années. En outre, les fonds octroyés au Commissariat à l'égalité des genres et à l'égalité de traitement ne lui permettent manifestement pas de mener toutes ses tâches à bien et l'organisme dépend donc fortement du financement étranger pour exécuter ses projets liés aux droits de l'homme et à l'égalité des genres. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Estonie d'accroître les fonds publics alloués aux programmes en faveur de l'égalité des genres et de l'égalité de traitement<sup>15</sup>.

7. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe indique qu'au début de la pandémie, la grande majorité des actes d'intolérance et de discrimination avaient pour cible les personnes perçues comme étant d'origine asiatique. Il recommande à l'Estonie de condamner toutes les formes de discrimination et tous les crimes de haine, de s'abstenir de toute déclaration ou de tout acte propre à accroître les vulnérabilités et de faire en sorte que toutes les mesures prises et restrictions imposées pour faire face à la situation d'urgence soient élaborées et appliquées d'une manière non discriminatoire<sup>16</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir que les autorités n'ont pas réalisé un relevé complet et cohérent des mesures juridiques ou autres susceptibles d'introduire, directement ou non, une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, en conséquence de quoi des décisions de justice ont été à l'origine de violations des droits<sup>17</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que la procédure de reconnaissance de l'identité de genre pour les personnes transgenres est déroutante et difficile à engager, étant donné que toute modification de l'identité de genre juridiquement reconnue est subordonnée à l'existence d'interventions chirurgicales antérieures, et non à la manière dont la personne concernée se définit. Ils recommandent à l'Estonie de modifier les dispositions qui régissent la reconnaissance de l'identité de genre

afin de dissocier les procédures médicales des procédures juridiques et de garantir que cette reconnaissance soit fondée sur l'autodétermination<sup>18</sup>.

9. En ce qui concerne le mariage homosexuel, les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que l'État ne reconnaît toujours pas pleinement les droits des familles homoparentales. Étant donné que la loi sur les partenariats civils, qui permet aux couples homosexuels de faire enregistrer leur partenariat, a été adoptée sans règlement d'application, d'autres textes, tels que le Code de la famille, la loi sur les statistiques d'état civil et la loi sur les registres de population, n'ont pas été modifiés en conséquence. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Estonie d'adopter un règlement d'application pour la loi sur les partenariats civils afin de garantir sa pleine application<sup>19</sup>. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que la Cour suprême estonienne a déclaré dénuée de tout effet la partie de la loi relative aux étrangers qui empêche la délivrance d'un permis de séjour temporaire à tout étranger ayant conclu un partenariat civil avec un citoyen estonien du même sexe. La Cour a jugé que le droit fondamental à la vie de famille s'appliquait aussi aux couples homosexuels qui souhaitaient vivre en famille en Estonie<sup>20</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>21</sup>

10. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que l'Estonie dispose de lois et règlements qui fixent à 3 m<sup>2</sup> par détenu la superficie minimale d'une cellule individuelle. Elle insiste toutefois sur le fait que les conditions d'accès aux douches et à l'eau chaude ne sont pas conformes à la disposition 19.4 des Règles pénitentiaires européennes. Elle signale en outre de graves insuffisances concernant la délimitation des espaces sanitaires et indique que le mécanisme national de prévention – à savoir le Chancelier de la justice – a constaté avec une grande préoccupation que l'intimité des femmes enceintes n'était pas respectée, y compris pendant l'accouchement<sup>22</sup>.

11. Dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée en Estonie en 2017, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est dit très préoccupé par les conditions matérielles épouvantables dans les centres de détention de Pärnu, Tallinn, Tartu et Valga et au poste de police de Tallinn-Est, ainsi que par la superficie de certaines des cellules dans plusieurs postes de police. Le Comité a recommandé aux autorités pénitentiaires de remédier aux insuffisances matérielles et de ne plus utiliser de cellules de moins de 5 m<sup>2</sup> comme cellules de nuit. Il a aussi exprimé de sérieuses réserves quant au fait qu'il arrivait encore fréquemment que des personnes en attente de jugement restent en détention dans les centres de la police pendant une et quatre semaines après la fin de leur garde à vue, voire plusieurs mois dans certains cas, avant d'être transférés vers une prison<sup>23</sup>.

### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*<sup>24</sup>

12. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne met l'accent sur les mesures législatives que plusieurs États Membres, dont l'Estonie, ont adoptées en 2018 afin de mieux appliquer et de respecter la Directive sur les droits des victimes (directive 2012/29/UE). Elle précise qu'en juillet 2019, la Commission européenne a instamment prié l'Estonie et neuf autres États Membres d'achever la transposition de la Directive dans leur droit interne<sup>25</sup>.

13. Le Chancelier de la justice indique que, bien que la présomption d'innocence soit garantie par la Constitution estonienne et le Code de procédure pénale, il est permis d'exprimer des doutes et d'informer le grand public des accusations portées contre une personne. Il recommande à l'Estonie de veiller à ce que la présomption d'innocence soit réellement respectée lorsque le ministère public envisage d'engager – ou a engagé – des poursuites et lorsqu'il en informe le grand public<sup>26</sup>.

14. En ce qui concerne l'adaptation des procédures judiciaires aux besoins de l'enfant, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne indique que le Code pénal a été modifié en 2019 pour renforcer les droits de l'enfant<sup>27</sup>. Selon les auteurs de la communication

conjointe n° 1, le Code de procédure pénale dispose que l'organe chargé de la procédure peut demander à un agent de la protection de l'enfance, à un travailleur social, à un enseignant ou à un psychologue d'être présent pendant les audiences auxquelles un enfant est amené à témoigner<sup>28</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Estonie de veiller à ce que toutes les autorités locales disposent de suffisamment de spécialistes de la protection de l'enfance<sup>29</sup>.

15. Le Groupe d'États du Conseil de l'Europe contre la corruption estime que les autorités devraient en faire davantage pour renforcer les mesures de prévention concernant, d'une part, les ministres et hauts fonctionnaires et, d'autre part, les forces de l'ordre. Il précise que l'Estonie a adopté la loi de lutte contre la corruption, qui fait office de cadre juridique complet en matière de lutte contre la corruption chez tous les représentants de l'État, ainsi que la loi sur la fonction publique, qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires. Il affirme que ce cadre législatif doit être renforcé par un code de conduite à l'intention des hauts responsables<sup>30</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>31</sup>

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que depuis les élections de 2019, le climat politique est devenu plus hostile envers les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme et a été marqué par plusieurs incidents et plusieurs tentatives visant à couper les fonds alloués à ces ONG. Ils recommandent à l'Estonie de mettre en place des mécanismes de financement durables pour les ONG de défense des droits de l'homme<sup>32</sup>.

17. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir qu'il n'existe pas de loi qui interdit ou définit expressément les crimes de haine, ou qui dispose que les motivations haineuses constituent une circonstance aggravante<sup>33</sup>. Le Code pénal comprend une disposition qui interdit l'incitation à la haine, mais celle-ci est rarement appliquée. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Estonie d'ériger les discours de haine en infraction pénale et d'ajouter dans le Code pénal des dispositions visant à faire des motivations haineuses une circonstance aggravante et à lutter efficacement contre l'incitation à la haine<sup>34</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que tous les détenus et toutes les personnes handicapées sont légalement déçus de leur droit de vote. Ils recommandent à l'Estonie de modifier les lois applicables afin que l'interdiction de voter ne concerne que les détenus pour lesquels la déchéance des droits civiques est une peine supplémentaire, et de déclarer illégale la disposition constitutionnelle selon laquelle toute personne déclarée juridiquement incapable par un tribunal ne peut pas voter<sup>35</sup>.

19. L'organisation Conscience and Peace Tax International explique que le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens estoniens de sexe masculin, que ceux-ci doivent s'inscrire au service militaire à l'âge de 16 ans et qu'ils restent en réserve jusqu'à l'âge de 60 ans. Les réservistes sont apparemment susceptibles d'être appelés tous les cinq ans. L'organisation recommande à l'Estonie de préciser que les personnes qui ont effectué un service de remplacement ne seront en aucun cas tenues de satisfaire à l'obligation de réserve au sein des forces armées<sup>36</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>37</sup>

20. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains indique que l'infraction de traite a été introduite dans le Code pénal estonien en 2012. Il prie instamment l'Estonie de compléter la définition de la traite des êtres humains énoncée à l'article 133 du Code pénal en y ajoutant l'élément d'« action », afin que tous les « moyens » énoncés dans la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains soient dûment pris en compte. Il exhorte en outre les autorités à faire en sorte que la lutte contre la traite soit globale, notamment grâce à l'adoption d'un plan d'action dédié<sup>38</sup>.

21. Le Centre européen pour le droit et la justice fait savoir qu'entre le précédent cycle de l'Examen périodique universel et le cycle actuel, l'Estonie est passée du statut de pays d'origine à celui de pays de destination en ce qui concerne la traite des êtres humains, et le nombre d'appels passés au numéro de téléphone dédié de l'organisme estonien de sécurité

sociale a augmenté<sup>39</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font part de préoccupations similaires<sup>40</sup>. Le Centre européen souligne que l'Estonie a adopté des mesures juridiques lui permettant de sanctionner les faits de traite, mais que celles-ci s'avèrent inutiles si les agents de la police et de la police aux frontières ne disposent pas des ressources et des compétences nécessaires pour repérer les cas de traite et identifier les victimes<sup>41</sup>.

22. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains fait savoir qu'en Estonie, pour qu'une personne soit officiellement reconnue en tant que victime de traite, il faut qu'une enquête pénale pour traite d'êtres humains ou pour une infraction connexe ait été ouverte, ce que seuls les forces de l'ordre et le bureau du Procureur sont habilités à faire. Il invite instamment les autorités à garantir que la reconnaissance officielle de la personne en tant que victime de traite ne dépend pas de l'existence d'éléments permettant de prouver l'infraction de traite ou toute autre infraction connexe, et à créer un mécanisme national d'orientation chargé d'identifier les victimes de différentes formes d'exploitation et de définir les rôles et responsabilités de tous les acteurs publics et non étatiques concernés. En outre, il encourage vivement les autorités estoniennes à améliorer l'identification des enfants et étrangers victimes de traite<sup>42</sup>.

23. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains se dit préoccupé par la part relativement importante de condamnations avec sursis prononcées pour des infractions de traite. Il invite instamment les autorités à garantir que les infractions de traite à des fins d'exploitation, quelle qu'elle soit, fassent l'objet d'une enquête et de poursuites en renforçant la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges et en fournissant aux services chargés de l'application des lois les ressources et outils nécessaires. Il estime en outre que les autorités devraient utiliser pleinement les mesures existantes pour protéger les victimes et empêcher les intimidations pendant l'enquête et après le procès<sup>43</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment qu'en 2015-2016, l'Estonie était le pays de l'Union européenne qui enregistrait la plus grande part d'enfants parmi les victimes de traite (83 %). Comme pour les infractions à caractère sexuel, la plupart des faits de traite des êtres humains en Estonie sont perpétrés contre des mineurs ; même si les chiffres ont connu une baisse sensible ces dernières années, tous les cas de traite d'enfants signalés en 2019 avaient été commis à des fins sexuelles<sup>44</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les installations destinées aux entretiens avec les enfants victimes ou témoins sont rarement utilisées dans les cas de traite, car les victimes ont souvent plus de 14 ans. En outre, aucun psychologue, représentant légal ou spécialiste de la protection de l'enfance n'est désigné lorsque les enfants victimes de traite ont plus de 14 ans, ce qui constitue une tendance inquiétante et signifie que les enfants de plus de 14 ans ne bénéficient pas de la même protection que les autres<sup>45</sup>. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains invite instamment les autorités estoniennes à améliorer les services d'assistance spécialisée offerts aux enfants victimes de traite et à garantir l'accès au système de tutelle<sup>46</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la prostitution n'est pas illégale en Estonie, bien que le Code pénal réprime certains actes liés à la prostitution et que le fait d'assister la prostitution soit considérée comme une infraction. Ces infractions ne sont pas passibles de peines plus sévères lorsqu'elles sont commises contre des enfants. Toutefois, le fait d'offrir de l'argent ou tout autre avantage à un mineur en échange de rapports sexuels ou d'autres actes sexuels est illégal au regard du Code pénal. En outre, l'exploitation de la prostitution de mineurs est considérée comme de la traite des mineurs<sup>47</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

26. Le Chancelier de la justice dit que la loi de 2016 sur la protection sociale oblige les autorités locales à garantir la prestation de plusieurs services sociaux. Il indique toutefois que de nombreuses administrations locales ne proposent pas tous les services prévus ou ont mis en place des obstacles illégaux les concernant. Il recommande à l'Estonie d'établir une procédure de contrôle claire afin que la population du pays puisse réellement avoir accès à tous les services, qu'ils soient locaux (c'est-à-dire assurés par les administrations locales) ou centraux (assurés par l'État)<sup>48</sup>. Il précise en outre qu'en application de la législation nationale, les personnes doivent contribuer au financement de certains services sociaux et que les règles

qui déterminent le montant de la contribution en question tiennent compte de la situation personnelle et exigent des autorités locales qu'elles prennent diverses circonstances en considération. Il recommande à l'Estonie de modifier le système afin que celui-ci permette de calculer le montant exact de la contribution et tienne compte de la situation financière de chacun<sup>49</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*<sup>50</sup>

27. Le Comité européen des droits sociaux affirme que l'Estonie se conforme largement à la Charte sociale européenne, à l'exception de quelques-unes de ces dispositions, en particulier l'interdiction d'employer des personnes de moins de 15 ans, l'interdiction d'employer des enfants qui n'ont pas terminé l'enseignement obligatoire, le travail de nuit, la rémunération accrue des heures supplémentaires, le droit à une rémunération juste et le droit à la négociation collective<sup>51</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*<sup>52</sup>

28. Le Chancelier de la justice dit que la stratification sociale fondée sur la richesse et le statut socioéconomique s'est renforcée en Estonie et que le montant des pensions de retraite ne permet pas toujours d'éviter l'appauvrissement des personnes âgées. Il recommande à l'Estonie de revoir les règles qui régissent les pensions afin de diminuer le risque d'appauvrissement à la retraite<sup>53</sup>.

*Droit à la santé*<sup>54</sup>

29. Le Chancelier de la justice indique qu'il est difficile d'accéder aux soins de santé primaires en raison du manque de médecins généralistes disposés à exercer dans le cadre du système actuel fondé sur les listes et la propriété, en particulier dans les zones rurales. Il ajoute qu'il n'existe pas de plan d'action assorti d'un calendrier, d'objectifs et de crédits budgétaires clairs qui permettrait de recenser les obstacles à l'accessibilité actuels et de garantir l'accès aux soins de santé. Il indique en outre que la qualité des services de santé n'est pas la même dans toutes les régions du pays et que certains services ne sont tout bonnement pas disponibles partout. Il recommande à l'Estonie de revoir l'organisation de son système de soins de santé primaires afin qu'il soit raisonnablement accessible à tous, quel que soit le lieu de résidence, et de veiller à ce que des services de transport soient proposés pour se rendre dans les établissements de santé et en revenir et à ce que les patients en ambulatoire disposent d'un hébergement abordable<sup>55</sup>.

30. En ce qui concerne la santé mentale, les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que la Cour suprême a mis en évidence les graves lacunes de la législation concernant les traitements psychiatriques sans consentement et de l'application de celle-ci. Ils recommandent à l'Estonie de créer un nouveau modèle de soins psychiatriques qui précise les cas dans lesquels un tribunal peut restreindre les droits fondamentaux d'une personne en prononçant la mise en place d'un traitement obligatoire et sans consentement<sup>56</sup>.

31. Le Chancelier de la justice souligne que les patients peuvent faire part de leurs dernières volontés (« testament du patient ») dans le contexte des services de soins de santé, mais que ces « testaments » ne sont pas suffisamment réglementés et que les professionnels de santé n'y ont pas accès facilement et rapidement. Il recommande à l'Estonie de revoir les modalités des « testaments du patient » dans la pratique<sup>57</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>58</sup>

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mentionnent deux problèmes : les cas dans lesquels des enfants ayant des besoins spéciaux abandonnent l'école avant d'avoir terminé le cursus scolaire de base et le fait que des jeunes diplômés de l'enseignement obligatoire ne poursuivent pas leurs études, ne suivent pas de formation professionnelle et ne s'insèrent pas sur le marché du travail. Ils ajoutent que tous les enfants handicapés ne sont pas assurés d'avoir une place à l'école maternelle ou dans l'école de leur quartier ou de leur village. Ils recommandent à l'Estonie d'affecter systématiquement des ressources à la création d'un environnement d'apprentissage sûr et propice au développement de tous les

enfants et les jeunes, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux, à tous les niveaux d'enseignement et dès la maternelle<sup>59</sup>.

33. Le Chancelier de la justice indique que, bien que la législation prévoit que les enfants doivent pouvoir bénéficier de l'aide d'un enseignant spécialisé, d'un orthophoniste, d'un psychologue et d'un éducateur social, ces services d'appui ne sont pas offerts dans toutes les écoles. Il recommande à l'Estonie de veiller à ce que les écoles offrent aux enfants des services d'appui qui correspondent à leurs besoins réels, d'augmenter les fonds alloués à ces services d'appui, de contrôler de manière préventive la qualité de ces services et de veiller à ce que les spécialistes qui assurent ces services bénéficient d'un soutien structurel (par exemple de bonnes conditions de travail)<sup>60</sup>.

34. Le Chancelier de la justice souligne les difficultés associées à l'éducation des enfants qui disposent d'un visa de longue durée et vivent avec leurs parents en Estonie mais dont le lieu de résidence n'est pas enregistré dans le registre de la population. En effet, la loi sur les crèches et la loi sur l'enseignement primaire et secondaire n'obligent pas les autorités locales à assurer l'éducation de ces enfants. Le Chancelier recommande à l'Estonie d'inscrire dans la loi l'obligation d'assurer l'éducation des enfants détenteurs d'un visa de longue durée et, si nécessaire, de compléter les fonds que les autorités locales affectent à l'éducation des enfants dont le lieu de résidence ne figure pas dans le registre de la population<sup>61</sup>.

#### 4. Droits de certains groupes ou personnes

##### *Femmes*<sup>62</sup>

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'Estonie est le pays de l'Union européenne qui enregistre le plus grand écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et que cet écart est encore plus important pour les minorités ethniques et les femmes âgées de 35 à 44 ans. Ils ajoutent que cet écart est notamment dû à la très forte ségrégation par sexe sur le marché du travail, les femmes étant largement surreprésentées dans les secteurs moins rémunérateurs et aux postes à faible responsabilité. Ils précisent aussi que les femmes progressent moins vite dans leur carrière en raison de l'absence de services de garde obligatoire pour les enfants de moins d'un an et demi et du manque de services de soins flexibles et abordables pour les autres proches dépendants. Ils recommandent d'adopter des mesures temporaires spéciales afin de faire progresser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, et de proposer davantage de solutions abordables et de qualité pour la prise en charge des jeunes enfants et des autres proches dépendants<sup>63</sup>. Le Conseil de l'Europe formule une recommandation semblable<sup>64</sup>. Le Comité européen des droits sociaux affirme que l'Estonie ne respecte pas la Charte sociale européenne au motif que le droit à l'égalité de rémunération est bafoué, comme en témoigne le fait que l'écart de rémunération reste élevé<sup>65</sup>.

36. S'agissant de la violence à l'égard des femmes, les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'Estonie a réalisé des progrès notables, en particulier concernant la mise en place de services pour les victimes. Ils signalent toutefois que dans les affaires d'agression sexuelle, il est très dur de s'acquitter de la charge de la preuve et les peines sont clémentes. Le Code pénal établit une distinction entre le viol et le fait de contraindre une personne à avoir des relations sexuelles ou à accomplir d'autres actes de nature sexuelle, et la seconde infraction est passible d'une peine moins lourde. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Estonie de modifier le Code pénal afin que la définition du viol couvre tous les actes sexuels non consentis, conformément à la Convention d'Istanbul<sup>66</sup>. Pour sa part, le Conseil de l'Europe engage l'Estonie à garantir que les actes de violence à l'égard des femmes font l'objet d'une enquête et de poursuites efficaces en continuant de former les membres des forces de l'ordre et les fonctionnaires de justice, en renforçant l'aide juridictionnelle apportée aux victimes et en envisageant de créer des équipes de procureurs et de juges spécialisés dans ce type d'affaires<sup>67</sup>.

##### *Enfants*<sup>68</sup>

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mentionnent les inégalités régionales en conséquence desquelles le bien-être et les conditions de vie des ménages avec enfants sont tributaires du type de ménage et de la zone de résidence. Ils recommandent à l'Estonie de réduire les inégalités régionales et de renforcer la coopération dans les domaines de la santé,

des services sociaux et de l'éducation afin que les enfants aient accès à des services d'appui de qualité quel que soit leur lieu de résidence<sup>69</sup>.

38. Le Chancelier de la justice fait état du grand nombre d'affaires qui concernent la garde des enfants après la séparation des parents. Il juge que les parents devraient pouvoir recourir bien plus facilement à des services de thérapie conjugale ou de médiation avant d'aller au tribunal. Il recommande à l'Estonie de donner aux parents des informations et des conseils sur les questions de garde et les possibilités de thérapie conjugale existantes, d'améliorer la disponibilité des services de consultation familiale et de médiation, et de fournir aux tribunaux et aux autorités locales des informations sur les prestataires de services et les possibilités de financement<sup>70</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Estonie de veiller à ce que les familles avec enfants aient accès à divers services de consultation familiale, de conciliation et de thérapie<sup>71</sup>.

39. En ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que le sujet n'a semble-t-il pas fait l'objet de recherches approfondies dans le pays. Ils recommandent à l'Estonie de réaliser une évaluation nationale de l'ampleur du phénomène et des caractéristiques de tous les faits d'exploitation sexuelle des enfants afin d'élaborer des politiques et stratégies fondées sur des éléments factuels, et d'envisager de créer un mécanisme qui serait spécialement chargé de collecter des données ventilées sur cette infraction. Ils lui recommandent en outre d'adopter un plan d'action national visant expressément à mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants ou, à tout le moins, d'intégrer toutes les formes que peut prendre l'exploitation sexuelle dans les futurs plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'enfant<sup>72</sup>. Ils lui recommandent également de veiller à ce que tous les professionnels concernés, tels que les membres des forces de l'ordre, les fonctionnaires de justice et les travailleurs sociaux, soient adéquatement formés aux questions liées à l'exploitation sexuelle des enfants<sup>73</sup>. Ils lui recommandent enfin de modifier la loi sur l'appui aux victimes afin que les enfants victimes d'exploitation sexuelle obtiennent une indemnisation adéquate<sup>74</sup>.

40. Pour ce qui est des voyages et du tourisme, les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que seuls neuf des voyagistes opérant en Estonie ont signé le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages, et qu'aucun des voyagistes basés en Estonie ne l'a signé<sup>75</sup>. Ils recommandent à l'Estonie d'adopter des dispositions légales qui répriment expressément l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et l'industrie des voyages<sup>76</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'article 1<sup>er</sup> du Code de la famille fixe à 18 ans l'âge minimum du mariage. Les tribunaux peuvent toutefois accorder aux enfants de plus de 15 ans la capacité juridique de se marier. Selon l'organisation, le Code de la famille ne précise pas dans quelles conditions les tribunaux accorderaient cette capacité, mais le Code civil dispose qu'un enfant de 15 ans ou plus peut se voir accorder la capacité juridique d'agir si c'est dans son intérêt et si son degré de maturité le permet<sup>77</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que le mariage forcé d'enfants n'est pas une infraction distincte dans le droit estonien, mais qu'il est considéré comme tel en vertu de dispositions relatives à la traite des mineurs<sup>78</sup>. Ils recommandent à l'Estonie de fixer à 18 ans sans exception l'âge légal du mariage<sup>79</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aussi à l'Estonie de modifier le Code de la famille afin de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans<sup>80</sup>.

42. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, le Code pénal fixe à 14 ans l'âge du consentement sexuel, et le fait d'avoir des relations sexuelles ou d'accomplir d'autres actes de nature sexuelle avec un enfant de moins de 14 ans constitue une atteinte sexuelle sur mineur passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Qui plus est, le droit estonien ne prévoit aucune exemption relative à la proximité d'âge<sup>81</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent en outre que si le Code pénal dispose qu'il est illégal de proposer ou de préparer une rencontre avec un enfant dans le but de commettre une infraction sexuelle ou de convenir d'une telle rencontre, cette disposition ne couvre que les enfants de moins de 14 ans et les enfants de 14 à 18 ans qui ne sont pas capables de comprendre la situation<sup>82</sup>. Ils ajoutent que les mêmes dispositions s'appliquent au fait de donner des images ou reproductions pornographiques à des enfants, de leur en montrer ou d'en mettre à leur disposition<sup>83</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la loi estonienne ne définit pas ce que sont les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et que l'ambiguïté persiste quant à ce qui constitue une telle infraction. De plus, les infractions liées aux contenus susmentionnés ne couvrent pas expressément toutes les infractions commises sur Internet. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Estonie d'adopter une définition des contenus montrant des violences sexuelles sur enfant qui soit conforme à l'article 2 c) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>84</sup>.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 mentionnent une détérioration de la santé mentale des écoliers et une augmentation des cas de dépression chez ceux-ci et recommandent à l'Estonie de renforcer la disponibilité et la qualité des services de santé mentale, en particulier des pédopsychiatres, et d'accroître les services d'appui dans les écoles, tout en garantissant que tous les professionnels qui travaillent avec des enfants soient suffisamment formés pour être à même de détecter les problèmes de santé mentale. Ils lui recommandent également de modifier la loi sur la santé mentale afin qu'un enfant puisse consulter un psychiatre sans la permission de ses parents et que les problèmes de santé mentale et l'appui psychologique ne fassent plus l'objet de stigmatisation<sup>85</sup>.

45. S'agissant de l'accès aux services de réadaptation et de réinsertion, les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que la loi d'appui aux victimes, qui met en particulier l'accent sur les victimes de la traite et les mineurs ayant subi des violences sexuelles, garantit l'accès des enfants victimes aux services d'appui. Cette loi dispose que les victimes ont accès à un hébergement, à des services de restauration et de santé, à une aide psychologique, à des services de traduction et d'interprétation et aux autres services nécessaires à leur réadaptation physique et psychosociale. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que le pays compte trois foyers pour enfants gérés par l'organisme national de sécurité sociale. Ils recommandent à l'Estonie de veiller à ce que les foyers pour enfants victimes d'exploitation sexuelle soient en nombre suffisant, correctement financés, dotés d'un personnel formé et capables de proposer des services intégrés (services psychologiques, juridiques, médicaux, etc.)<sup>86</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>87</sup>

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font savoir que la définition du handicap est plus restrictive dans la législation estonienne que dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ils recommandent à l'Estonie d'aligner sa définition du handicap sur celle formulée dans la Convention<sup>88</sup>. Ils indiquent en outre qu'il n'existe pas de système de suivi efficace permettant aux autorités locales d'offrir une assistance adaptée en vue de protéger les droits des personnes handicapées, ni de lignes directrices destinées aux hôpitaux sur la prise en charge des personnes handicapées<sup>89</sup>.

47. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne fait savoir que l'Estonie a créé un groupe de travail sur l'accessibilité composé de plusieurs organes étatiques et chargé d'élaborer des recommandations stratégiques exhaustives en vue de parvenir à l'accessibilité universelle d'ici à 2035. Le rapport du groupe de travail est attendu en juillet 2021<sup>90</sup>. Le Chancelier de la justice indique que l'Estonie n'a pas encore mis en place un système complet qui permettrait de garantir la pleine réalisation des droits des personnes handicapées. Il souligne que la loi sur l'égalité de traitement n'interdit pas la discrimination envers les personnes handicapées pour ce qui est de l'accès aux services et aux biens mis à la disposition de la population, y compris au logement. Par conséquent, les personnes handicapées ne disposent pas d'une base juridique sur laquelle s'appuyer pour lutter contre la discrimination instaurée par les prestataires de services privés. Le Chancelier de la justice rapporte également qu'en dépit de l'adoption du nouveau Code de la construction et de quelques stratégies à l'échelle locale, 75 % des écoles de Tallinn présentent de graves lacunes en matière d'accessibilité<sup>91</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Estonie de faciliter l'accès des personnes handicapées au logement, y compris aux logements sociaux<sup>92</sup>.

48. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe recommande aux autorités municipales et

électorales de prendre davantage de mesures pour faciliter le vote des personnes handicapées<sup>93</sup>.

49. En ce qui concerne l'accès aux transports, le Chancelier de la justice déclare que les trains sont accessibles, mais que le niveau d'accessibilité des autres moyens de transport dépend surtout de la volonté des autorités locales et des centres régionaux de transport public et de l'attention qu'ils accordent à la question. La loi sur les transports publics n'énonce aucune règle sur l'accessibilité des bus, des autocars et des autres moyens de transport. En outre, aucun système n'a été mis en place pour garantir l'amélioration progressive de l'accessibilité des transports<sup>94</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment les mêmes préoccupations<sup>95</sup>.

50. Pour ce qui est de l'accès à l'information, le Chancelier de la justice indique que la situation est alarmante pour deux raisons : les autorités locales n'ont pas mis en place des services tels que des sites Web accessibles aux personnes handicapées et les personnes handicapées qui utilisent des aides et logiciels spéciaux sont susceptibles de ne pas avoir accès à l'administration et aux services publics en ligne et ne peuvent donc pas communiquer avec les autorités par ce moyen<sup>96</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'aucune norme ne régit les services d'interprétation en langue des signes et que la disponibilité de ces services varie beaucoup d'une région à l'autre. Ils recommandent à l'Estonie de garantir que les personnes qui présentent une déficience auditive bénéficient de services adéquats d'interprétation en langue des signes<sup>97</sup>.

#### *Minorités et peuples autochtones*<sup>98</sup>

51. La Commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme engage les États membres du Conseil, l'Estonie y compris, à faire en sorte que les politiques linguistiques tiennent compte de la diversité, protègent les droits des minorités et désamorcent les tensions. Elle souligne la nécessité de combattre la discrimination fondée sur la langue et mentionne un rapport du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur l'Estonie, dans lequel celui-ci déplore le fait que les personnes appartenant à des minorités ont moins accès aux postes de la fonction publique en raison de critères linguistiques trop stricts. Elle souligne également qu'il importe d'offrir à la population suffisamment de possibilités d'apprendre la langue officielle<sup>99</sup>. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution dans laquelle il recommande à l'Estonie de veiller à ce que les personnes qui appartiennent à des minorités nationales aient la possibilité effective d'utiliser une langue minoritaire dans leurs rapports avec les autorités locales, et de contrôler l'application de l'obligation selon laquelle 60 % des cours donnés dans les établissements secondaires russophones doivent être dispensés en estonien<sup>100</sup>.

52. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe recommande aux autorités estoniennes de redoubler d'efforts pour promouvoir la participation des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie publique et politique, et de prendre des mesures pour accroître encore le taux de naturalisation des personnes dont la nationalité n'est pas connue, l'objectif étant que ces personnes puissent pleinement exercer leur droit de vote<sup>101</sup>.

53. Le Chancelier de la justice indique que les maternelles et écoles russophones et celles accueillant des enfants qui parlent estonien continuent de fonctionner en parallèle, mais il souligne que les établissements qui enseignent principalement en russe rencontrent certaines difficultés et que cela peut avoir une incidence sur le droit des enfants à l'éducation. Il recommande à l'Estonie de veiller à ce que les enfants scolarisés dans des établissements où les cours sont principalement dispensés en russe aient accès aux mêmes possibilités d'études et débouchés professionnels que les autres<sup>102</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>103</sup>

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'Estonie applique une politique extrêmement restrictive en ce qui concerne la réinstallation. Dans le cadre du deuxième plan sur les migrations, le Gouvernement a accepté d'accueillir 80 personnes au titre de la réinstallation, mais seules sept personnes ont bénéficié de la mesure ; en outre, le Gouvernement refuse les quotas obligatoires d'accueil de réfugiés depuis 2019. De surcroît,

les demandeurs d'asile qui traversent illégalement la frontière continuent de se voir imposer des sanctions financières. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Estonie de participer aux programmes de réinstallation destinés aux demandeurs d'asile et de mettre fin aux sanctions imposées à ceux qui traversent clandestinement la frontière, afin que les demandeurs d'asile aient immédiatement accès au système d'asile dès leur arrivée à un point de passage de la frontière et qu'ils aient plus facilement accès à l'aide juridictionnelle<sup>104</sup>.

#### *Apatrides*<sup>105</sup>

55. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution (CM/ResCMN(2016)15) sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales dans laquelle il recommande à l'Estonie de poursuivre ses efforts afin de réduire encore le nombre de personnes apatrides, notamment de faciliter l'accès à la nationalité pour les personnes qui résident depuis longtemps sur son territoire<sup>106</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

COJ	Chancellor of Justice, Tallin (Estonia);
CPTI	Conscience and Peace Tax International, Geneva (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
EU/FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Estonian Sexual Health Association and ECPAT International, Bangkok (Thailand);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Equal Treatment Network in Estonia (Estonian Human Rights Centre) composed of the Estonian Human Rights Centre, the Estonian Union for Child Welfare, the Estonian Centre of Disabled Persons, Oma Tuba NGO, the Estonian LGBT Association, the Estonian Vegan Association, the Estonian National Youth Council and the Estonian Student Unions.

##### *Regional intergovernmental organization(s):*

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
-----	---

##### Attachments:

OSCE-ODIHR	Organization for Security and Cooperation in Europe/Office of Democratic Institutions and Human Rights, Warsaw (Poland).
------------	--

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7 paras. 121.1–121.14, 122.44–22.45, 123.1–123.21.
- <sup>4</sup> COJ p. 2.
- <sup>5</sup> COJ p. 5 and JS1 p. 9.
- <sup>6</sup> CoE p. 2.
- <sup>7</sup> CoE CPT report <https://rm.coe.int/168098db93>.
- <sup>8</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.15–122.37, 123.22–123.24.
- <sup>9</sup> <https://ganhri.org/membership/> see also <https://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart%20as%20of%202020%202021.pdf>.
- <sup>10</sup> CoE p. 3.
- <sup>11</sup> EU/FRA p. 7.
- <sup>12</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.36–122.37, 122.46–122.49, 122.55–122.67, 122.73–122.82, 122.85, 123.25, 123.28–123.34, 123.36–123.40.
- <sup>13</sup> JS2 paras. 3–5.
- <sup>14</sup> COJ p. 2 and JS2 paras. 3–5.
- <sup>15</sup> JS2 para. 12 and 13.
- <sup>16</sup> OSCE/ODIHR para. 7.
- <sup>17</sup> JS2 para. 37.
- <sup>18</sup> JS2 paras. 40 and 42.
- <sup>19</sup> JS2 paras. 38 and 42.
- <sup>20</sup> EU/FRA p. 3.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.83–122.84, 122.105–122.107, 123.43.
- <sup>22</sup> EU/FRA pp. 8 and 9.
- <sup>23</sup> <https://www.coe.int/en/web/cpt/estonia> and <https://rm.coe.int/168098db93> p. 4.
- <sup>24</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, para. 122.104.
- <sup>25</sup> EU/FRA p. 4 and 5.
- <sup>26</sup> COJ p. 5.
- <sup>27</sup> EU/FRA p. 4.
- <sup>28</sup> JS1 para. 51.
- <sup>29</sup> JS2 para. 56.
- <sup>30</sup> <https://rm.coe.int/fifth-evaluation-round-preventing-corruption-and-promoting-integrity-i/1680900551>.
- <sup>31</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.61, 122.63–122.64, 122.66, 122.68–122.70, 122.72, 122.114, 123.47–123.49.
- <sup>32</sup> JS2 paras. 9–11.
- <sup>33</sup> EU/FRA p. 9 and JS2 paras. 1 and 2.
- <sup>34</sup> JS2 paras. 1 and 2.
- <sup>35</sup> JS2 paras. 6–8.
- <sup>36</sup> CPTI paras. 6, 7, 14 and 19.
- <sup>37</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.98–122.103, 123.42.
- <sup>38</sup> <https://rm.coe.int/greta-2018-6-fgr-est-en/16808b292c>.
- <sup>39</sup> ECLJ para. 4.
- <sup>40</sup> JS1. Para 11.
- <sup>41</sup> ECLJ para. 12.
- <sup>42</sup> <https://rm.coe.int/greta-2018-6-fgr-est-en/16808b292c>.
- <sup>43</sup> <https://rm.coe.int/greta-2018-6-fgr-est-en/16808b292c>.
- <sup>44</sup> JS1 para. 12.
- <sup>45</sup> JS1 para. 52.
- <sup>46</sup> <https://rm.coe.int/greta-2018-6-fgr-est-en/16808b292c>.
- <sup>47</sup> JS1. paras. 20 and 21.
- <sup>48</sup> COJ p. 1.
- <sup>49</sup> COJ p. 1.
- <sup>50</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.43, 122.50–122.52, 122.5–122.57.
- <sup>51</sup> <https://rm.coe.int/rapport-est-en/16809cfba8> p. 6. and [https://www.sm.ee/sites/default/files/sotsiaalhartajareldused\\_2018\\_eng.pdf](https://www.sm.ee/sites/default/files/sotsiaalhartajareldused_2018_eng.pdf).
- <sup>52</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.43, 122.108.
- <sup>53</sup> COJ p. 1.
- <sup>54</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, para. 122.123.
- <sup>55</sup> COJ p. 3.
- <sup>56</sup> JS2 paras. 26 and 35.
- <sup>57</sup> COJ pp. 3 and 4.
- <sup>58</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.109–122.113.
- <sup>59</sup> JS2 paras. 50 and 56.

- <sup>60</sup> COJ p. 4.
- <sup>61</sup> COJ pp. 4 and 5.
- <sup>62</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.85–122.95, 123.41.
- <sup>63</sup> JS2 paras. 16 and 20.
- <sup>64</sup> CoE p. 2.
- <sup>65</sup> [https://www.sm.ee/sites/default/files/sotsiaalhartajareldused\\_2018\\_eng.pdf](https://www.sm.ee/sites/default/files/sotsiaalhartajareldused_2018_eng.pdf). p. 13.
- <sup>66</sup> JS2 paras. 17 and 20.
- <sup>67</sup> CoE pp. 2 and 3.
- <sup>68</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.39–122.42, 122.86, 122.96–122.97, 122.110–122.112, 123.54.
- <sup>69</sup> JS2 paras. 45 and 56.
- <sup>70</sup> COJ p. 5.
- <sup>71</sup> JS2 para. 56.
- <sup>72</sup> JS1 p. 10.
- <sup>73</sup> JS1 p. 15.
- <sup>74</sup> JS1 para. 59 and p. 15.
- <sup>75</sup> JS1 paras. 14 and 15.
- <sup>76</sup> JS1 p. 9.
- <sup>77</sup> JS1 para. 32.
- <sup>78</sup> JS1 para. 33.
- <sup>79</sup> JS1 p. 9.
- <sup>80</sup> JS2 para. 20.
- <sup>81</sup> JS1 paras. 17 and 19.
- <sup>82</sup> JS1 para. 24.
- <sup>83</sup> JS1 para. 25.
- <sup>84</sup> JS1 para. 23 and p. 9.
- <sup>85</sup> JS2 paras. 52, 53 and 56.
- <sup>86</sup> JS1 paras. 54 and 55 and p. 15.
- <sup>87</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.38, 122.115–122.116.
- <sup>88</sup> JS2 paras. 21 and 35.
- <sup>89</sup> JS2 paras. 27 and 33.
- <sup>90</sup> EU/FRA p. 4.
- <sup>91</sup> COJ annex pp. 3 and 4.
- <sup>92</sup> JS2 para. 35.
- <sup>93</sup> OSCE/ODIHR para. 6.
- <sup>94</sup> COJ annex p. 4.
- <sup>95</sup> JS2 para. 24.
- <sup>96</sup> COJ annex p. 5.
- <sup>97</sup> JS2 paras. 31 and 35.
- <sup>98</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.53–122.54, 122.109, 122.117–122.122, 123.28, 123.44, 123.50–123.52.
- <sup>99</sup> CoE p. 2.
- <sup>100</sup> [https://www.coe.int/en/web/minorities/news-2016/-/asset\\_publisher/F184AnwOf1Pj/content/adoption-of-a-committee-of-ministers-resolution-on-estonia?inheritRedirect=false](https://www.coe.int/en/web/minorities/news-2016/-/asset_publisher/F184AnwOf1Pj/content/adoption-of-a-committee-of-ministers-resolution-on-estonia?inheritRedirect=false).
- <sup>101</sup> OSCE/ODIHR para. 6.
- <sup>102</sup> COJ p. 4.
- <sup>103</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.123, 122.126, 123.53, 123.55.
- <sup>104</sup> JS2 paras. 14 and 15.
- <sup>105</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/7, paras. 122.124–122.125, 123.54.
- <sup>106</sup> [https://www.coe.int/en/web/minorities/news-2016/-/asset\\_publisher/F184AnwOf1Pj/content/adoption-of-a-committee-of-ministers-resolution-on-estonia?inheritRedirect=false](https://www.coe.int/en/web/minorities/news-2016/-/asset_publisher/F184AnwOf1Pj/content/adoption-of-a-committee-of-ministers-resolution-on-estonia?inheritRedirect=false).